Message 04 - 21

relatif à la délégation de compétence concernant les opérations immobilières de faible importance

1. Introduction

Régulièrement, le Conseil communal est amené à traiter des affaires impliquant des adaptations de limites pour la réalisation de projets communaux ou la menée de travaux, notamment dans le cadre d'aménagements routiers ou d'équipements souterrains. Cela implique parfois des transactions immobilières de si faible importance qu'il apparaît d'emblée disproportionné de saisir le Conseil général pour en décider, respectivement, si les travaux sont urgents, d'organiser une séance extraordinaire à cet effet.

Précisément afin d'éviter de telles contraintes, les articles 67, al. 1, let. j et al. 2, et l'article 68 de la (nouvelle) loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, prévoient la possibilité, pour le Conseil général, de déléguer au Conseil communal la compétence d'effectuer, entre autres, des transactions immobilières de faible importance.

A noter que cette possibilité était prévue depuis la fin des années 1980 dans la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo), à ses articles 10 al. 1 let g et al. 2. Dès lors que cette possibilité donne satisfaction et a le mérite de prévoir des solutions simples et pragmatiques à des problématiques de peu d'importance, elle a été reconduite sans changement dans la LFCo.

En l'état, et dans l'attente de l'adoption par le Conseil général d'un règlement communal des finances mettant à exécution la LFCo, la présente demande de délégation de compétences s'appuie encore, sur l'article 3. al. 2, let. g et al. 3, let. a de notre Règlement du Conseil général (RCG).

Ainsi, comme en début de chaque législature, le Conseil communal sollicite-t-il aujourd'hui de la part du Conseil général une délégation de compétence pour effectuer par lui-même, sans devoir le réunir, des transactions immobilières de faible importance.

2. Etendue de la délégation

Conformément à l'article 67 al. 1 let. j et al. 2 LFCo, peuvent faire l'objet d'une délégation de compétence au Conseil communal l'achat, la vente, l'échange, la donation ou le partage d'immeubles, la constitution de droits réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles.

Lorsqu'il décide d'une délégation de compétence, le Conseil général doit en fixer les limites. Ces limites concernent :

- a) le type d'opérations pour lesquelles la compétence est déléguée ;
- b) la surface maximale (en m²);
- c) la valeur maximale (par opération ou par m²);
- d) la durée, si elle est plus courte que la législature.

Concernant le **type d'opérations (lettre a)**, il est précisé à toutes fins utiles que pour la législature 2016-2021, le Conseil général avait décidé (séance du 5 octobre 2016) que les donations et les partages d'immeubles devaient être exclus de la délégation de compétence. Cela implique par exemple que si une telle décision devait être reconduite pour la législature 2021-2026, il ne peut être exclu que l'ensemble du Conseil général doive être réuni en urgence en séance extraordinaire pour discuter, cas échéant et par exemple, d'un partage d'immeuble, ou de la donation d'un terrain communal d'une très petite surface ou de très faible valeur. Le Conseil communal estime que cela serait disproportionné au vu des seuils qu'il propose.

S'agissant de la **durée de la délégation de compétences (lettre d)**, le Conseil communal formule formellement sa demande pour la durée de la législature 2021-2026. Il note toutefois que la (nouvelle) LFCo impose désormais que de telles compétences soient définies dans un règlement communal des finances. Ce point, découlant de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 de LFCo, sera à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil général. La présente décision sera dès lors caduque, car remplacée par les termes du futur règlement communal des finances.

3. Décision

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal demande au Conseil général de lui octroyer la délégation de compétences suivante :

- a) l'achat, la vente, l'échange, la donation ou le partage d'immeubles, la constitution de droits réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles;
- b) une surface maximale de 10'000 m²;
- c) une valeur maximale de Fr. 50'000.- par cas ;
- d) pour la durée de la législature 2021-2026.